

De la dîme à Lautenbach

par Michel Wagner



1 – Ses origines

Les décrets conciliaires Francs avaient fixé, dès le VII^e siècle, la base juridique de la « cura animarum – le soin des âmes ». Cette dernière englobe le droit des paroisses et les devoirs des paroissiens. L'église et son saint patron deviennent une personnalité juridique, possédant des biens clairement délimités (la *dos ecclesiae*), dont l'église pouvait vivre, elle et son ministre le *curé*. Cette délimitation des revenus entraîne celle du territoire de la paroisse. Aux fidèles incombe le devoir de ne s'adresser qu'à leur propre curé pour l'administration des sacrements, pour les enterrements et surtout de contribuer aux frais du culte en payant la dîme. La dîme (*Zehnt*) fut au départ une contribution volontaire, en principe d'un dixième des récoltes, se fondant sur des textes de l'Ancien Testament (Gn 14, 18-20 et Gn 28, 20-22). Les premiers rois carolingiens la rendront obligatoire. Elle deviendra, au fil du temps, un impôt complexe, échouant le plus souvent dans l'escarcelle de celui qui bénéficie de la dîme appelé décimateur (*Zehnherr*) : un seigneur laïc ou ecclésiastique, et dont le curé n'obtiendra que le minimum vital : « la portion congrue ». C'est ce qui arriva à Lautenbach, comme vous le verrez par la suite.

2 – Les chanoines grands bénéficiaires

L'église paroissiale Saint Jean Baptiste de Lautenbach (dont ne subsiste que le chœur, aujourd'hui chapelle du cimetière) était à l'origine une église baptismale (désignée par l'évêque pour l'évangélisation de la région). Elle fut *incorporée* (annexée) au couvent Saint

Michel fondé par des moines irlandais sans doute dès les origines de ce dernier. Le couvent et plus tard le Chapitre de chanoines augustins « Saint Michel et Saint Gangolphe » qui lui succéda, devinrent décimateur non seulement de cette église, mais aussi de toutes celles de la vallée voisine de Soultzmatt, qu'ils avaient aidé à évangéliser et à défricher. Saviez-vous que Wintzfelden, notamment, cité la première fois en 1255 sous le nom de *Wingoltzfelden* - les champs de Wingolt, doit son nom au moine Wingolt de Lautenbach ? C'est ainsi que furent incorporées les dîmes de l'église Saint Sébastien de Soultzmatt au XII^e siècle, de l'église Sainte Odile de Wintzfelden au XIII^e siècle et de l'église Saint Etienne d'Osenbach au XVIII^e siècle. Au fil du temps le Chapitre de Lautenbach devint aussi décimateur des églises de Gundolsheim, d'Ungersheim, d'Ettenheimmunster, de Helfrantzkirch, de Munwiller, de Ruelisheim, de Wittelsheim et de Zellwiller. Un règlement du XIV^e siècle permet de savoir comment, par exemple, le Chapitre de Lautenbach devint décimateur de Zellwiller dans le Bas-Rhin. En 1316 Werner Razor de Walf amodiait (louait) ses droits de dîme à Zellwiller à Gunther de Landsberg, recteur (curé) de cette église. Homme d'influence ce dernier est aussi chanoine de Spire et vicaire général de Constance en 1308, sa famille possède la seigneurie de Zellwiller. En 1336 Gunther devient prévôt (supérieur) du Chapitre de Lautenbach et il use de son influence pour faire incorporer la paroisse de Zellwiller au Chapitre de Lautenbach, ce qui sera fait le 9 septembre 1339 par l'évêque de Strasbourg. Après sa mort, le prévôt Johann Münch de Bâle qui lui succède, rédige un règlement sur la dîme et les revenus de la paroisse de Zellwiller daté du 15 mai 1348. C'est ce document qui nous apprend que Zellwiller a été incorporée au Chapitre de Lautenbach pour augmenter les prébendes (bénéfices) des chanoines. On y apprend également que le recteur de Zellwiller est remplacé par un vicaire perpétuel et que si l'on retranche la portion congrue allouée à ce dernier, les revenus de cette incorporation sont de 70 livres annuels en deniers strasbourgeois.

A titre de comparaison, sachant que le salaire journalier des compagnons maçons de la cathédrale de Strasbourg était au XIV^e siècle de 9 deniers plus le repas, que 1 livre = 240 deniers et que les maçons travaillaient en moyenne

270 jours par an, les 70 livres de la dîme représentent donc le salaire de 7 maçons pendant un an.

La dîme s'est progressivement éloignée de son but initial. Elle est devenue une source de revenus qu'on pouvait vendre ou hériter, inféoder, amodier ou affermer (trois manières de louer). De riches églises pouvaient voir leur dîme partagée entre plus d'une centaine de décimateurs ! Des excès qu'aucun synode (assemblée ecclésiastique) ne parvint à restreindre. C'est ainsi qu'en 1545 le Chapitre de Lautenbach à court de finances, vend (illégalement dans son cas, la vente sera annulée en 1732) le $\frac{1}{4}$ de la grosse dîme et le patronat de Wittelsheim (qu'elle possédait déjà bien avant 1183) à Roch Mertz de Staffelfelden, contre une rente en grains. Précisons, à la décharge des chanoines, que la situation de la paroisse de Wittelsheim, et surtout celle de ses desservants, se dégradera très vite sous la férule de ce nouveau décimateur laïc.

3 – La répartition de la dîme

Bien que dépendant, au spirituel, de l'évêque de Strasbourg (où la dîme se répartit par tiers), le territoire du Chapitre se situe, jusqu'à la Révolution, dans le diocèse de l'évêque de Bâle. Dans ce dernier la dîme se répartit de la manière suivante : un quart revenait à l'évêque (le quart épiscopal), un quart revenait au curé (le quart curial), un quart devait servir à l'entretien de l'église et un quart devait revenir aux pauvres. Dans la pratique cette répartition est rarement respectée.

□ D'un document de 1183 on apprend que le Chapitre de Lautenbach donnait en effet à l'évêque pour le quart épiscopal de la dîme de ses églises, la somme annuelle de 30 solidi (équivalant de sous) ou tous les 4 ans la somme de 6 livres (1 livre = 20 sous = 240 deniers).

□ Pour ce qui concerne le quart curial, le Chapitre avait aussi le droit de patronage ou droit de collation, c'est à dire le droit de nommer les curés des églises dont elle percevait la dîme. On dit qu'il en était le collateur. On a vu que le Chapitre nommait un vicaire à Zellwiller, elle nommait aussi un pléban (*Leutpriester*) à Lautenbach, et ainsi de suite pour les autres églises incorporées. Des clercs qu'elle rétribuait à la portion congrue, c'est à dire au minimum vital, se réservant le reste du quart curial.

□ Pour l'entretien de l'église, le service était minimal lui aussi. En 1369, par exemple, la paroisse de Soultzmatt demande au Chapitre de Lautenbach son aide pour agrandir son église du XII^e siècle. Après moult échanges acrimonieux, le Chapitre consent à participer au financement, mais uniquement aux frais de la toiture et seulement du choeur de la dite église ! A Ungersheim en 1749 il fait construire le choeur et la sacristie laissant le reste à la charge de la paroisse,

suivant en cela ce qui était devenu l'usage pour les décimateurs de toute l'Alsace.

□ Quant aux pauvres, on leur octroyait royalement deux repas par an en sus de l'hospice existant à Lautenbach. Hospice qui de toute façon fait partie des attributions de l'établissement religieux en-dehors de la dîme.

En définitive, la majeure partie de la dîme passe dans les bénéfices des chanoines, qui rappelons-le n'ont pas fait vœu de pauvreté et disposent de leur fortune selon leur bon vouloir.

4 – Méthodes de perception de la dîme

On distinguait en Alsace plusieurs espèces de dîmes qui pouvaient être dévolues à des décimateurs différents, soit par ordre d'importance : la grosse dîme (*Grosszehnte*), la menue dîme (*Kleinzehnte*), la dîme d'enclos (*Etterzehnte*) et la dîme de sang ou dîme de charnage (*Blutzehnte*). En 1431 le Chapitre de Lautenbach disposait à Soultzmatt de la grosse dîme, alors que le Chapitre de la cathédrale de Strasbourg y disposait de la menue dîme.

La grosse dîme porte sur les céréales (froment, épeautre, seigle, blé, orge, avoine) et sur le vin.

La menue dîme porte sur les autres produits de la terre : chanvre, lin, pois, fèves, choux etc.

La dîme d'enclos frappe les produits des terres et jardins qui entourent le village à faible distance des maisons, à l'exception des produits du jardin destinés à l'alimentation des ménages.

Enfin la dîme de charnage porte sur les animaux nés dans l'année : veaux, porcelets, agneaux et chevreaux, mais pas sur la volaille. Le bénéficiaire de la dîme de charnage était obligé de tenir à ses frais, à l'usage de la commune, le taureau, le verrat, le bouc, le bélier et parfois l'étalon.

C'est le cas du Chapitre de Lautenbach qui, en 1426, entretient de mémoire d'homme un étalon à Bluwelnheim, un village disparu près de Gundolsheim : « *ein schalhengst der die feldpferd stige* – littéralement : un étalon à cloches (testicules) pour grimper les chevaux de labour ».

Toutes les dîmes étaient quérables (*Holschuld*) et non portables (*Bringschuld*), c'est à dire que le décimateur était tenu de recueillir les dîmes sur place. Ce qui n'allait pas sans difficultés.

Pour la grosse dîme, prenons l'exemple du seigle. Au moment de la moisson, le paysan devait réunir les gerbes à raison de neuf sur un tas et déposer chaque dixième gerbe à coté du tas. Cela permettait au valet dîmier (*Zehntknecht*) de la charger sans perdre de temps et de constater aisément qu'il n'y avait pas de fraude. Car la gerbe de la dîme devait provenir du

même carré de champ que les neuf autres, n'être ni la plus forte ni la plus faible, mais d'une valeur moyenne. Pour constater tout cela, de nombreux valets dîmiers étaient assermentés. Les paysans n'avaient pas le droit de charger leur récolte avant le passage de la dîme, on imagine leurs déboires en cas d'intempéries. Les valets dîmiers qui font partie des paysans locaux avaient l'avantage de faire leur récolte en premier. Ils transportaient les gerbes de la dîme dans la grange dîmière (*Zebnthof* ou *Dinghof*) du décimateur où elles étaient battues au courant de l'automne. Le valet qui entassait les gerbes dans cette grange se nommait Stadeler ou Stadler ou Stadelmann (de *Stadel* – grange) fonction qui est devenue un nom de famille en Alsace. Le Chapitre de Lautenbach possédait une grange dîmière à Gundolsheim au moins depuis 1183, également approvisionnée par les moniales de Schwarzenhann à qui il délèguera la dîme du village un certain temps. Tout comme il possédait un pressoir à Soultzmatt, pour le raisin qui y était récolté. Mais son vin y était conservé dans la cave du « *Freihof* » de Soultzmatt par le « *Meier* » du lieu qui était rétribué pour cela.

Pour la dîme de charnage le décimateur avait droit à chaque dixième bête (porcelet, veau, agneau, chevreau) née dans l'année. S'il y avait moins de dix naissances soit on reportait le nombre de naissances à l'année suivante, soit était sollicitée une contribution en monnaie par tête de nouveau né. Ainsi, le Chapitre de Lautenbach demandait 4 *Stebler* (deniers bâlois) par agneau à Gundolsheim en 1424.

5 – La collecte de la dîme

Les chanoines n'allaient évidemment pas recueillir les fruits de la dîme eux mêmes. L'affermage des dîmes était courant : le fermier (celui qui peut affermer, louer, la dîme, souvent un personnage aisé) verse au décimateur un revenu régulier en nature ou en monnaie et prend à sa charge la collecte et ses aléas saisonniers sur laquelle il prend sa part. Cet affermage a lieu devant les décimables (contribuables) réunis, la dîme est mise aux enchères publiques aux chandelles. Forme d'adjudication qui consiste à enchérir tant que deux bougies sont allumées. Les enchères cessent dès que les deux chandelles ont atteint leur terme. Les enchères s'achevaient par un repas ou au minimum une tournée générale aux frais du décimateur. En 1785 Marcus Gros, Rupert Gros et Anton Moeglen tous trois de Gundolsheim ont ainsi affermé la dîme de leur village due aux chanoines de Lautenbach, pour 3 années consécutives. Ils durent s'acquitter d'un laudemé (*Ebrschatz* = frais d'enregistrement) de 216 livres et s'engageaient à livrer chaque année 100 sacs de blé, 100 sacs d'orge et 60 sacs de seigle (1 *Sack* = 4 *Sester* (boisseaux)

= env. 4 X 15 kg). Ils devaient en outre livrer gratuitement 90 *Wellen* – balles de foin au métayer de Saint Gangolphe et 10 livres de chanvre à chaque chanoine. Les seuls frais d'enregistrement étaient conséquents et n'étaient certainement pas à la portée de tout le monde. A titre de comparaison, en 1788 un manouvrier gagnait en Alsace ordinairement de 18 à 20 sols par jour (1 livre = 20 sols ou sous).

En 1787 les impôts, les rentes et autres charges seigneuriales étaient tels qu'un nombre croissant de contribuables ne fut plus en mesure de verser les sommes réclamées. Le Chapitre dut admettre en non-valeur une somme de plus de 222 livres. Les mentions : pauvre, insolvable ou mendiant se multipliaient dans les comptes. En avril 1789 on traitait à Colmar 7 affaires concernant des agriculteurs récalcitrants de Lautenbach. Le 27 juillet 1789 c'est l'insurrection, les paysans de la vallée arrachent par la force des concessions qui dépouillent les chanoines de la majeure partie de leurs revenus. La suppression de la dîme n'est pourtant pas exigée par le Tiers-Etat, elle n'apparaît pas non plus dans le cahier de doléances de Lautenbach, on en demande seulement une meilleure utilisation. La dîme sera finalement abolie par la loi de suppression des privilèges votée dans la nuit du 4 août 1789 par l'Assemblée nationale constituante.

Sources :

- (1) André Marcel BURG « Histoire de l'église d'Alsace » Alsatia, Colmar, 1946
- (2) Charles HAABY « Stift Lautenbach » Butzon & Bercker, Kevelaer, 1958
- (3) Medard BARTH « Die Skt Martinspfarrei Zellwiller im Mittelalter und das Stift Lautenbach » in Archives de l'Eglise d'Alsace 1947 p. 157
- (4) Charles SAUTER « Wittelsheim » Alsatia, Colmar, 1974
- (5) Luzian PFLEGER « Die elsässische Pfarrei » GEK, Strasbourg, 1936
- (6) Marcel MOEDER « La dîme à Mulhouse au Moyen Age » in Bulletin du musée historique de Mulhouse 1928 p. 23
- (7) Theobald WALTER « Urkunden und Regesten der Stadt und Vogtei Rufach 1350-1500 » Rouffach, 1913
- (8) Luzian EHRET « Die Erhebung des Getreidezehnten (in Murbach) » in Elsassland, Août 1929 p. 225

